

**ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE du 23 NOVEMBRE 1993**  
**relatif aux enquêtes publiques et aux mesures particulières de publicité en matière**  
**d'urbanisme et d'environnement**  
(M.B. 30.XI.1993)

**Références**

Ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme, articles 8, 18, 28, 39, 42, 43, 52, 56, 58ter, 112, 113, 114, 115 et 165 et les articles 71 et 168, modifiés par l'ordonnance du 23 novembre 1993;  
Ordonnance du 30 juillet 1992 relative au permis d'environnement, article 18 et les articles 17 et 35, modifiés par l'ordonnance du 23 novembre 1993;  
Ordonnance du 30 juillet 1992 relative à l'évaluation préalable des incidences de certains projets dans la Région de Bruxelles-Capitale, articles 3, 10, 22, 28 et 29, modifiés par l'ordonnance du 23 novembre 1993.

*modifié par:*

*l'arrêté du Gouvernement du 10 juillet 1997 (M.B. 29.X.1997)*

*l'arrêt du Conseil d'Etat n°120.298 du 10 juin 2003 (non publié)*

CHAPITRE Ier

**GENERALITES**

**Art. 1er.** Pour l'application du présent arrêté, on entend par:

1° "ordonnance organique", l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme;

2° "enquêtes publiques":

a) les enquêtes publiques relatives à l'adoption ou à l'approbation des projets de plans et des plans de développement, des projets de plans et des plans d'affectation du sol, à l'adoption des plans d'expropriation, des règlements régionaux et communaux d'urbanisme;

b) les enquêtes publiques organisées dans le cadre des mesures particulières de publicité;

c) les enquêtes publiques relatives aux installations de classe II et aux installations temporaires;

3° "mesures particulières de publicité", les mesures prescrites pour l'instruction des demandes de permis d'urbanisme, de permis de lotir et de certificat d'urbanisme ainsi que des demandes de permis et de certificat d'environnement pour les installations de classes I.A. et I.B.;

4° "commission de concertation", la commission de concertation territoriale compétente instituée par l'article 11 de l'ordonnance organique et organisée par l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 relatif aux commissions de concertation;

5° "travaux d'infrastructure", la création, la modification, la transformation ou la suppression de voiries, ponts, tunnels, parkings sur le domaine public, voies ferrées, métro, ouvrages hydrauliques, égouts, canaux, ports, installations anti-bruit, ainsi que de conduites et installations de transport d'énergies, de matières premières et de télécommunication;

6° "installations de classe I.A., I.B. et II": les installations visées à l'article 4 de l'ordonnance du 30 juillet 1992 relative au permis d'environnement;

7° "installations temporaires": les installations visées à l'article 3, 2°, de l'ordonnance du 30 juillet 1992 relative au permis d'environnement;

8° "Institut": l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement.

**Art. 2.** Le Gouvernement communique chaque année aux communes les dates des vacances scolaires, dès que celles-ci ont été fixées par les autorités compétentes.

CHAPITRE II

**DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ENQUETES PUBLIQUES**

**Art. 3. § 1er.** L'enquête publique est annoncée par voie d'affiches, apposées au plus tard quarante-huit heures avant la date de son ouverture et pendant toute sa durée.

L'administration communale affiche [à la maison communale] un avis d'enquête conforme à l'un des modèles annexés au présent arrêté selon le modèle de l'enquête.

§ 2. En outre, dans les hypothèses visées aux articles 10, 12, 13 et 14, il est procédé à un affichage complémentaire d'avis d'enquête imprimés en noir sur papier de couleur rouge [de format DIN A2]. [La police de caractères d'impression utilisée sur les avis d'enquête est d'au moins 14 points didot.]

Ces avis d'enquête sont disposés de façon à pouvoir être lus aisément, à une hauteur de 1,50 mètre, au besoin sur une palissade ou un panneau sur piquet.

Ils sont tenus en parfait état de visibilité et de lisibilité durant toute la durée de l'enquête.

(A. Gouv. Rég. Brux.-Cap. 10.VII.1997, art. 1er)

**Art. 4.** Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier complet peut être consulté à l'administration communale chaque jour d'ouverture [pour le public] entre 9 heures et 12 heures].

(A. Gouv. Rég. Brux.-Cap. 10.VII.1997, art. 2)

**Art. 5. § 1er.** Au moins une demi-journée par semaine, quiconque doit pouvoir obtenir des explications techniques à propos du dossier à l'enquête. [Le dossier peut être consulté un jour par semaine en soirée mais les explications techniques ne sont données, en soirée, que sur rendez-vous.]

(A. Gouv. Rég. Brux.-Cap. 10.VII.1997, art. 3)

§ 2. Les agents ou personnes chargés de donner ces explications techniques sont désignés par le membre du Gouvernement qui a l'urbanisme dans ses attributions lorsqu'il s'agit d'un plan régional de développement, d'un plan régional d'affectation du sol ou d'un règlement régional d'urbanisme. Ils sont désignés par la commune concernée lorsqu'il s'agit d'un plan communal de développement, d'un plan particulier d'affectation du sol ou d'un règlement communal d'urbanisme.

Ils sont également désignés par la commune concernée lorsqu'il s'agit d'un plan d'expropriation ou d'une demande de permis d'urbanisme, de permis de lotir ou de certificat d'urbanisme soumise aux mesures particulières de publicité.

§ 3. Les agents ou personnes chargés de donner ces explications techniques sont désignés par l'Institut lorsqu'il s'agit d'une demande de permis

d'environnement ou de certificat d'environnement pour une installation de la classe I.A. ou I.B.  
Ils sont désignés par la commune concernée lorsqu'il s'agit d'une demande de permis d'environnement pour une installation de classe II ou pour une installation temporaire.

**Art. 6.** La faculté d'exprimer oralement ses observations et réclamations s'exerce auprès des agents ou personnes désignés par l'autorité publique chargée de l'enquête.

Ceux-ci dressent un procès-verbal des remarques émises que la personne est invitée à signer. Il lui en est remis une copie sur-le-champ. Cette faculté doit être rendue possible au moins une demi-journée par semaine.

**Art. 7.** Lorsque l'avis de la commission de concertation est requis, toute personne peut, dans le délai de l'enquête publique, demander à être entendue par ladite commission.

**Art. 8.** Les observations et réclamations écrites et celles visées à l'article 6 sont jointes au procès-verbal de clôture de l'enquête.

## CHAPITRE III

### DISPOSITIONS PARTICULIERES

#### Section Ire

#### **Enquêtes publiques relatives aux projets de plan régional de développement et de plan régional d'affectation du sol, aux dossiers de base et aux projets de plan communal de développement, aux dossiers de base et aux projets de plan particulier d'affectation du sol, aux plans d'expropriation, aux projets de règlement régional d'urbanisme et de règlement communal d'urbanisme**

**Art. 9.** L'annonce de l'enquête publique, visée aux articles 18, 28, 39, 42, 52, 56, 58ter et 165 de l'ordonnance organique, est effectuée par le Gouvernement ou la commune, selon le cas, par un communiqué diffusé tant dans les programmes radiodiffusés que télévisés de la Radio-Télévision Belge de la Communauté française (R.T.B.F.) et de la Nederlandse Radio- en Televisie-uitzendingen in België, Omroep van de Vlaamse Gemeenschap (B.R.T.N.) de la manière suivante:

1° quatre annonces [...] lorsqu'il s'agit d'un projet de plan régional de développement ou de plan régional d'affectation du sol ou de règlement régional d'urbanisme;

(A.R. Conseil d'Etat n° 120.298, 10.VI.2003)

2°-3° [...]

(A.R. Conseil d'Etat n° 120.298, 10.VI.2003)

En outre, l'administration communale procède à l'annonce de l'enquête publique visée à l'alinéa 1er par l'apposition, conformément à l'article 3, § 1er d'un avis conforme au modèle de l'annexe 1.

**Art. 10.** Lorsque, dans le cadre des enquêtes publiques, l'avis de la commission de concertation est sollicité, conformément aux articles 43, § 1er, 53, 57, 58quater, 71, 165, § 3, et 168 de l'ordonnance organique, il est procédé à l'affichage complémentaire prévu par l'article 3, § 2, d'un avis d'enquête conforme au modèle de l'annexe 1, de la manière suivante:

1° lorsque l'enquête porte sur un projet de plan communal de développement contenant des dispositions relatives à l'affectation du sol, l'administration communale affiche l'avis en un nombre suffisant d'emplacements du territoire communal;

2° lorsque l'enquête porte sur le dossier de base ou le projet d'un plan particulier d'affectation du sol, l'administration communale affiche l'avis en un nombre suffisant d'emplacements du territoire couvert par le plan;

3° lorsque l'enquête porte sur un plan d'expropriation, l'administration communale charge le pouvoir expropriant d'afficher l'avis en un nombre suffisant d'emplacements à la limite des biens faisant l'objet du plan d'expropriation;

4° lorsque l'enquête porte sur un projet de règlement régional d'urbanisme ne s'appliquant qu'à une partie du territoire régional, le Gouvernement charge l'administration communale d'afficher l'avis en un nombre suffisant d'emplacements du territoire couvert par le projet de règlement;

5° lorsque l'enquête porte sur un projet de règlement communal d'urbanisme, l'administration communale affiche l'avis en un nombre suffisant d'emplacements du territoire couvert par le projet de règlement.

#### Section II

#### **Mesures particulières de publicité relatives aux demandes de permis d'urbanisme, de permis de lotir et de certificats d'urbanisme, en application de l'ordonnance organique**

**Art. 11.** L'enquête publique a une durée de quinze jours.

Elle a toutefois une durée de trente jours s'il s'agit d'un projet de création ou de modification de voies de communication.

**Art. 12.** L'enquête publique relative aux demandes de permis d'urbanisme, de permis de lotir et de certificats d'urbanisme est annoncée par un avis conforme au modèle de l'annexe 2.

[L'administration communale procède à l'affichage complémentaire prévu à l'article 3, § 2 :

1° soit aux accès existants ou futurs du bien concerné, à la limite de ce bien et de la voie publique et parallèlement à celle-ci, soit lorsque le bien concerné n'est pas pourvu d'accès, sur ses murs et façades situés le long de la voie publique;

2° en outre, sur le territoire de la commune, à 100 mètres de part et d'autre du bien visé, le long de la voie publique ou aux premiers carrefours situés de part et d'autre du bien si les carrefours se situent à moins de 100 mètres.]

Lorsqu'il s'agit d'une demande de permis d'urbanisme ou de certificat d'urbanisme relatif à des travaux d'infrastructure, l'avis est affiché par [l'administration communale] à quatre endroits au moins sur la section de l'infrastructure concernée ou la plus proche. Si les actes et travaux portent sur une section de plus de cent mètres de long ou sur plusieurs sections différentes, cet affichage est requis, selon le cas, tous les cent mètres ou sur chacune des sections.

Lorsque l'enquête porte sur une demande de permis de lotir supposant la création ou la modification de voies de communication, [l'administration communale] est en outre tenu d'afficher à côté de l'avis un plan indiquant le tracé, la largeur, et le profil des voies nouvelles ou des voies à modifier, parcellaire, les équipements et les voies publiques les plus proches.

(A.G.R.B.-C. 10.VII.1997, art. 4)

#### Section III

**[Enquête publique relative aux  
demandes de certificat ou de permis d'urbanisme et de certificat ou de  
permis d'environnement soumises à étude ou à rapport d'incidences]**  
(A.G.R.B.-C. 10.VII.1997, art. 5)

**Art. 13.** [L'enquête publique relative aux demandes de certificat ou de permis d'urbanisme et de certificat ou de permis d'environnement soumises à étude ou à rapport d'incidences et aux demandes de certificat ou de permis d'environnement est annoncée par un avis conforme au modèle de l'annexe 2.

L'administration communale procède à l'affichage complémentaire prévu à l'article 3, § 2 :

1° soit aux accès existants ou futurs du bien concerné, à la limite de ce bien et de la voie publique et parallèlement à celle-ci, soit lorsque le bien concerné n'est pas pourvu d'accès, sur ses murs et façades situés le long de la voie publique;

2° en outre, sur le territoire de la commune, à 100 mètres de part et d'autre du bien visé, le long de la voie publique ou aux premiers carrefours situés de part et d'autre du bien si les carrefours se situent à moins de 100 mètres].

(A.G.R.B.-C. 10.VII.1997, art. 6)

Section IV

[...]

(A.G.R.B.-C. 10.VII.1997, art. 7)

CHAPITRE IV

**DISPOSITIONS FINALES**

**Art. 15.** L'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juillet 1992 relatif aux enquêtes publiques et aux mesures particulières de publicité est abrogé.

**Art. 16.** Le membre du Gouvernement qui a l'urbanisme dans ses attributions et celui qui a l'environnement dans les siennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 17.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1er décembre 1993.

**ANNEXE 1**

**REGION DE BRUXELLES-CAPITALE**

**COMMUNE DE**

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE**

Le collège des bourgmestre et échevins fait connaître qu'est soumis à enquête publique:

...  
...  
...

du ... au ... (1)

Des renseignements ou explications techniques peuvent être obtenus à l'administration communale où les documents peuvent être consultés ...

... (2)

...

Les observations et réclamations sont à adresser par écrit à ... (3)  
au plus tard ... (4)

Au besoin, ces observations ou réclamations peuvent être formulées oralement, avant cette date, auprès de l'agent ou de la personne désigné(e) à cet effet ... (5)

Toute personne qui, au cours de l'enquête publique, formule des observations ou réclamations peut demander à être entendue par la commission de concertation (6).

A ... le ...

Par le Collège,

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,

.....  
(1) à compléter par la dénomination du plan ou du règlement qui est soumis à enquête publique.

(1) A compléter par la désignation du plan ou du règlement qui sera soumis à enquête publique ainsi que par les dates de début et de fin d'enquête.

(2) A compléter par l'indication des lieux, jours et heures où ces documents peuvent être consultés et ces renseignements ou explications obtenues.

(3) A compléter par la désignation de l'autorité et l'adresse à laquelle ces observations ou réclamations doivent être expédiées.

(4) A compléter par le dernier jour de l'enquête.

(5) A compléter par l'indication des lieux, jours et heures où cette déposition peut être formée.

(6) Mention à maintenir dans les hypothèses visées ci-après:

- le projet de plan communal de développement;
- le dossier de base du plan particulier d'affectation du sol;
- le projet de plan particulier d'affectation du sol;
- le projet de règlement régional d'urbanisme;
- le projet de règlement communal d'urbanisme;
- le plan d'expropriation.

## ANNEXE 2

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
COMMUNE DE

### AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

DEMANDE DE ..... (1)

Le projet susvisé est mis à l'enquête publique .

Adresse du bien : (2)

Identité du demandeur :

Objet de la demande :

--- Certificat ou permis d'urbanisme : (3)

--- Certificat ou permis d'environnement : (4)

--- Permis de bâtir : (5)

Nature de l'activité principale : (6)

Périmètre et zone : (7)

Motif principal de l'enquête : (8)

L'enquête publique se déroule du ..... au ..... 199... (9)

La réunion de la commission de concertation est fixée au ..... 199.....  
à ..... heures à la maison communale (10)

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier complet de la demande peut être consulté à l'administration communale :

— du lundi au vendredi : de matin entre ..... heures et ..... heures (11)

— le ..... jusqu'à 20 heures (12)

Des explications techniques concernant le dossier peuvent être obtenues à l'administration communale le ..... matin/après-midi entre ..... heures et ..... heures (13) ou sur rendez-vous pris par téléphone au n° .....

Les observations et réclamations au sujet du dossier peuvent être adressées :

— par écrit au collège des bourgmestre et échevins, à l'adresse suivante ..... au plus tard le ..... 199..... (14)

— au besoin oralement, pendant l'enquête publique, auprès de l'agent désigné à cet effet à la maison communale, le ..... entre ..... heures et ..... heures (15)

Pendant la durée de l'enquête publique, toute personne peut demander par écrit au collège des bourgmestre et échevins à être entendue par la commission de concertation (16)

Toute personne peut assister à l'audition publique destinée à présenter le projet à la maison communale le ..... 199..... à ..... heures (17)

A ..... le .....

Par le Collège :

Le secrétaire communal,

Le bourgmestre,

(1) Certificat/permis d'environnement et/ou d'urbanisme.

(2) Mentionner l'adresse complète du bien concerné par la demande.

(3) Biffer ou insérer les mentions utiles : construire ou reconstruire un bâtiment ou un ouvrage, placer des installations fixes, apporter des transformations à une construction existante, démolir une construction, modifier l'utilisation ou la destination de tout ou partie d'un bien, aménager une propriété, modifier sensiblement le relief du sol.

(4) Biffer ou insérer les mentions utiles : exploitation de nouvelles installations, transformation ou extension d'installations, remise en activité d'installations, renouvellement de permis d'environnement.

(5) Biffer si inutile.

(6) Mentionner suivant les cas :

-- le type d'aménagement de la zone concernée : lotissement résidentiel, parc industriel, parc public, etc. ;

--- le type de construction suivant le glossaire du plan régional de développement ainsi que le nombre de m<sup>2</sup> construits : bureaux, logements, établissement hôtelier, atelier, industrie, commerce, activité de haute technologie, dépôt, entreprise artisanale, entreprise de service, équipement d'intérêt collectif ou de service public, ouvrage d'art, voie de communication, etc... ;

-- les rubriques principales de la liste des installations classées reprises dans la demande suivant les indications fournies par l'I.B.G.E. avec le seuil atteint (puissance, taille, capacité, nombre).

(7) Mentionner la zone et le périmètre du plan régional de développement et du plan de secteur et l'affectation dans un plan particulier d'affectation du sol

(8) Préciser le motif principal de l'enquête publique :

--- suivant les prescriptions relatives à l'évaluation des incidences de l'ordonnance du 21 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme ou de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement;

--- suivant les prescriptions du P.R.D., du plan de secteur, d'un P.P.A.S. ou de l'ordonnance du 29 août 1994 organique de la planification et de l'urbanisme;

--- les nuisances principales susceptibles d'être provoquées par les installations concernées.

(9) Indiquer les dates d'enquête publique.

(10) Indiquer le jour et l'heure de la réunion de la commission de concertation si une telle réunion doit être convoquée.

(11) Biffer la mention inutile et préciser les heures d'ouverture des bureaux.

(12) Indiquer le jour de la semaine où le dossier peut être consulté jusqu'à 20 heures.

(13) Indiquer le jour de la semaine et les heures auxquelles des explications techniques peuvent être obtenues.

(14) Indiquer la date de clôture de l'enquête publique.

(15) Indiquer le jour de la semaine et les heures auxquelles la population peut faire part de ses observations orales

(16) Biffer si la demande n'est pas soumise à l'avis de la commission de concertation.

(17) Si une audition publique est organisée, préciser le jour et l'heure.